



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 3461

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences du nombre croissant de projets d'implantation d'éoliennes. Au regard des dispositions financières particulièrement avantageuses mises en place par le précédent gouvernement, un nombre croissant de projets voit le jour dans notre pays. Si l'intérêt écologique de la production d'électricité grâce aux énergies renouvelables est tout à fait évident, le caractère parfois anarchique d'implantation de ces équipements entraîne des réactions particulièrement fortes. L'impact visuel, voire sonore, de ces infrastructures peut notamment dans certaines zones touristiques avoir de conséquences préjudiciables. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures compte-t-il prendre pour permettre aux communes, communautés de communes et associations, au-delà des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, de donner leur avis et d'être associées au processus décisionnel d'implantation d'équipements éoliens qui peuvent avoir un impact direct sur la vie des habitants.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la promotion de l'énergie éolienne. La France s'est en effet engagée à élever la part de la consommation d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables de 15 % en 1997 à 21 % en 2010. La France présentant un gisement éolien important, des actions ont été menées pour optimiser le développement de cette énergie sur terre et sur mer. Un groupe de travail interministériel a été constitué afin de faire un état des lieux des procédures administratives en vigueur et d'élaborer des propositions de simplification. La loi relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2003, introduit à l'article 59 différentes dispositions concernant les éoliennes. Il est notamment précisé que les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par ailleurs, une enquête publique est dorénavant obligatoire pour tout projet supérieur ou égal à 25 mètres. Ces deux nouvelles dispositions permettront aux différents acteurs locaux d'être informés et de participer, à tous les stades de la procédure, à l'élaboration des projets éoliens. Une évaluation environnementale est également exigée pour tout projet éolien, soit sous forme de notice d'impact si la puissance est inférieure ou égale à 2,5 MW, soit sous forme d'une étude d'impact si la puissance est supérieure à 2,5 MW. Une circulaire interministérielle donnera des indications aux préfets sur les modalités de mise en oeuvre de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3461

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 2003

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3300

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1821